

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID  
et du Groupe de travail des transports  
de marchandises dangereuses

15 mars 2013

Berne, 18-22 mars 2013

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:  
nouvelles propositions**

#### **Amendements concernant le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/16 : contrôle périodique de certaines bouteilles rechargeables en acier de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) dans le RID/ADR**

**Transmis par l'Association européenne des gaz de pétrole liquéfiés (AEGPL)**

<sup>1,2</sup>

1. Modifier la définition proposée au point 9 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/16 comme suit:

*«Bouteille protégée par surmoulage, une bouteille d'une capacité en eau ne dépassant pas 12,8 l constituée d'un récipient intérieur sous pression en acier revêtu surmoulé par une couche en polyuréthane ou matériau équivalent collée à la paroi du récipient intérieur, qui ne peut être enlevée et qui lui confère une protection mécanique et contre la corrosion;».*

2. Modifier le nota proposé au point 10 du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2013/16 comme suit:

*«NOTA 2: Pour chaque bouteille protégée par surmoulage destinée au transport des gaz du No ONU 1965 hydrocarbures gazeux en mélange liquéfié, n.s.a., les contrôles et épreuves périodiques définis au 6.2.1.6.1 doivent être complétés par l'application de l'annexe G de la norme EN 1440 :2008 + A1 :2012. L'épreuve de pression hydraulique et le contrôle de l'état intérieur sont facultatifs. Le contrôle de l'état extérieur du récipient à pression s'entend comme le contrôle de l'état extérieur de la bouteille protégée par surmoulage. ».*

3. Ajouter un nouveau point dans l'instruction d'emballage P200 du paragraphe 4.1.4.1:

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

<sup>2</sup> Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2013/16.

« (X) L'autorité compétente doit vérifier que les bouteilles protégées par surmoulage sont remplies uniquement dans des centres de remplissage utilisant un système documentaire sur la qualité et que les prescriptions de la norme EN 1439:2008 sont suivies.».

4. Supprimer la référence à l'annexe G de la norme EN 1440:2008 + A1 :2012 dans le tableau listant les normes pour les contrôles et épreuves périodiques du paragraphe 6.2.4.2.